

# **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 MAI 2020**

Réunion sans public avec retransmission sonorisée à l'extérieur de la salle.

o0000o000o

- Présents (15)** : Messieurs : C. MAGRO – B. ILHES – B. PITIÉ – C. ESTAMPE –  
T. HAMOUDA – J.L. FILLOL - O. ROUGÉ – P. KOSCK
- Mesdames : L. RESPLANDY – A. ROUSSEAU – C. FUERTES –  
L. JAFFUS – C. DELQUIÉ – B. TAYEB – J. BEZIAT
- Absents excusés** : Néant
- Pouvoirs** : Néant
- Président** : Monsieur Christian MAGRO
- Secrétaire** : Monsieur Thomas HAMOUDA

o0000o000o

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre-Henri ILHES, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

o0000o000o

## **I. Installation du conseil municipal**

### **1. Election du Maire**

Après l'allocution de Monsieur Pierre-Henri ILHES, Béatrice TAYEB a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré quinze conseillers présents. Elle a ensuite constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a incité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de procéder au vote du maire, le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Coralie FUERTES
- Monsieur Olivier ROUGE

Elle a demandé le nom du candidat pour le poste de Maire : Monsieur Christian MAGRO a levé la main.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé dans l'urne l'enveloppe.

A l'issue du dernier vote des conseillers municipaux, la Présidente a ordonné le dépouillement par deux scrutateurs : Madame Amandine ROUSSEAU et Monsieur Jean-Louis FILLLOL.

### **Résultat du vote :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	<b>15</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés .....	<b>15</b>
f. Majorité absolue .....	<b>8</b>

Monsieur Christian MAGRO a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Monsieur Pierre-Henri ILHES lui a remis l'écharpe de Maire.

## **2. Election des Adjointes au Maire**

### **1.1 - Fixation du nombre de poste d'adjoints au maire**

Après son allocution d'investiture, le nouveau Maire, Christian MAGRO, rappelle à l'Assemblée Municipale qu'après renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu de se prononcer sur la création des postes d'Adjoint, sans excéder la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixé par les articles L.2122.1 et L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose, en conséquence de créer quatre postes d'Adjoint.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux de porter à quatre le nombre d'Adjoint,

**DECIDE** de passer au vote

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 15

***A l'unanimité, le conseil municipal a créé, pour la durée du conseil municipal, quatre postes d'Adjoint conformément aux dispositions des articles L2122.1 et L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

## 1.2 - Vote des adjoints au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'**une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée dont la candidate placée en tête de liste est Madame Laurence RESPLANDY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé dans l'urne l'enveloppe.

A l'issue du dernier vote des conseillers municipaux la Présidente a ordonné le dépouillement par deux scrutateurs : Madame Amandine ROUSSEAU et Monsieur Jean-Louis FILLLOL.

### Résultat du vote :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	<b>15</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés .....	<b>15</b>
f. Majorité absolue .....	<b>8</b>

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats suivants :

- Laurence RESPLANDY
- Bernard ILHES
- Amandine ROUSSEAU
- Bastien PITIÉ

## II. Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** - Le Maire est chargé également, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (150.000 €) ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 2014-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**27°** de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 3** – Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – Les décisions prises aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

**Article 5** – Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après le vote de la dernière délibération, Monsieur le Maire, Christian MAGRO, très ému, s'est adressé à l'assemblée avant de clôturer la séance. Extrait de son discours « Le mandat d'élu local tel que nous le concevons est celui de l'humilité, la considération, de la proximité et de l'équité pour l'ensemble des concitoyens. La tâche qui nous attend est à la fois rude et à la fois exaltante dans ce contexte de crise sanitaire, sociale et économique. Les compétences et les capacités réunies au sein de ce conseil seront mobilisées pour y faire face ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 h 30.